



Mémento

Sortie de la prévoyance obligatoire à partir de 58 ans révolus

Base légale: art. 47a LPP

Maintien de la prévoyance

Si, après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus, vous cessez d'être assujéti à la prévoyance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par votre employeur, vous pouvez exiger le maintien de la prévoyance dans les 3 mois qui suivent la fin des rapports de travail. Sans avis de votre part dans ce délai, la prévoyance prend fin automatiquement en même temps que les rapports de travail. Le maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP n'est pas possible pour les personnes domiciliées à l'étranger (p. ex. frontaliers).

Le maintien s'effectue sur la base du salaire annuel valable immédiatement avant la dissolution des rapports de travail. Toutefois, vous pouvez demander que votre prévoyance soit maintenue pour un salaire annuel inférieur. Il vous est possible de maintenir uniquement les prestations de risque ou d'augmenter la prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de libre passage demeure dans la fondation, même si vous n'augmentez plus votre prévoyance vieillesse.

Moyennant un préavis de 3 mois, il vous est possible de réduire le salaire annuel au 1^{er} janvier de chaque année et, partant, de diminuer les prestations assurées. Pour cette même date, vous pouvez en outre décider si vous souhaitez verser des cotisations d'épargne l'année suivante. Aucun relèvement du salaire annuel n'est possible.

Prestations de prévoyance

Les prestations de prévoyance et les dispositions relatives au maintien de la prévoyance figurent dans le plan de prévoyance.

Le droit aux prestations d'invalidité et de décès est acquis indépendamment du fait que l'invalidité ou le décès soient dus à une maladie ou à un accident. Le délai d'attente avant la libération du paiement des cotisations correspond au délai d'attente du plan de prévoyance actuel. Toutefois, le délai d'attente pour la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité est toujours de 12 mois.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, la prestation de vieillesse doit être versée sous forme de rente et le versement anticipé ou la mise en gage en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ne sont plus possibles.

Cotisations

Les cotisations d'épargne et de risque, les contributions aux coûts ainsi que les cotisations aux fonds de garantie nécessaires au financement du maintien de la prévoyance sont entièrement à votre charge, sans participation de l'employeur. Les cotisations vous sont facturées par la fondation, trimestriellement à terme échu, avec un délai de paiement de 30 jours. Nous vous adressons chaque année une attestation fiscale.

Les rachats volontaires d'années de cotisation et les rachats en vue du financement d'une retraite anticipée restent possibles dans la mesure où il existe un potentiel de rachat.

Fin de la prévoyance

La prévoyance cesse en cas de décès, au moment de la retraite anticipée ou lorsque vous atteignez l'âge réglementaire de la retraite. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la prévoyance prend fin si plus des deux tiers de la prestation de libre passage sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Si votre ancien employeur change d'institution de prévoyance, vos rapports de prévoyance sont également transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

Vous pouvez résilier la prévoyance en tout temps. La fondation peut résilier votre prévoyance en cas de non-paiement des cotisations.

Obligations de déclarer	Vous êtes prié de nous annoncer toute modification de votre état civil, toute incapacité de travail de plus de 3 mois due à une maladie ou à un accident, ainsi que, le cas échéant, votre entrée dans une nouvelle caisse de pension.
Marche à suivre	Veillez nous contacter en temps utile si vous êtes intéressé par un maintien de la prévoyance.
Assurance-chômage	Si vous maintenez la prévoyance conformément aux dispositions ci-dessus et percevez simultanément des indemnités journalières de l'assurance-chômage, vous pouvez déposer une demande pour vous libérer de l'assujettissement à l'assurance obligatoire des risques de décès et d'invalidité pour les personnes au chômage auprès de la Fondation institution supplétive. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à la caisse de chômage compétente ou à l'office régional de placement (ORP) compétent.